



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-148**

**under the
FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2004-539)**

Filed December 23, 2004

1 Section 18 of New Brunswick Regulation 84-124 under the Fish and Wildlife Act is repealed and the following is substituted:

18 Fees payable under this Regulation are as follows:

(a) fur harvester's licence	
(i) for persons under sixty-five years of age	\$33.00
(ii) for persons sixty-five years of age or over	\$17.00
(b) minor's fur harvester's licence	\$6.00
(c) rabbit licence	\$6.00
(d) minor's rabbit licence	\$5.00
(e) resident fur trader's licence	\$25.00

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-148**

**établi en vertu de la
LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2004-539)**

Déposé le 23 décembre 2004

1 L'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-124 établi en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 Les droits à acquitter en application du présent règlement sont comme suit :

a) pour un permis de prise d'animaux à fourrure	
(i) pour les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans	33,00 \$
(ii) pour les personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus	17,00 \$
b) pour un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur,	6,00 \$
c) pour un permis pour trappeur de lapins,	6,00 \$
d) un permis de trappeur de lapins pour mineur	5,00 \$
e) pour une licence de commerçant de fourrures, pour résident,	25,00 \$

(f) non-resident fur trader's licence	\$100.00	f) pour une licence de commerçant de fourrures, pour non-résident,	100,00 \$
(g) resident hide dealer's licence	\$15.00	g) pour une licence de commerçant de peaux, pour résident,	15,00 \$
(h) non-resident hide dealer's licence	\$50.00	h) pour une licence de commerçant de peaux, pour non-résident,	50,00 \$
(i) replacement licence, bobcat validation sticker or lock seal bobcat tag issued under this Regulation	\$5.00	i) permis de remplacement, vignette de validation du chat sauvage d'Amérique ou étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivrée en vertu du présent règlement	5,00 \$

2 This Regulation comes into force on January 1, 2005.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.